



COMMUNAUTÉ de COMMUNES
pays HAUT VAL d'ALZETTE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 24 septembre 2024

32 = Nombre de conseillers en exercice
19 = Nombre de conseillers présents
8 = Conseillers représentés
27 = Total des votes
Convocation du 17 septembre 2024

L'an deux mille vingt quatre, le vingt quatre du mois de septembre à dix-huit heures, le conseil communautaire s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en la salle du conseil du Laboratoire, à Audun-le-Tiche, en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Patrick RISSER, Président.

Etaient présents :

RISSER Patrick, BOCEK Claude, BOURSON Jean-Jacques, BRUSCO Stéphan, CIMARELLI Daniel, FRIIO Marie-Rose, REHIBI Sébastien, CANZERINI SALVADOR Hélène, CENDECKI Christian, COUGOUILLE Marie-Ange, DESTREMONT Gilles, FALCHI Antoine, FATTORELLI Viviane, FELICI René, GUSTIN-MAYERUS Valérie, MATTUCCI Gérald, PETITCLAIR Guillaume, PETRAUSKAS Daniel, POKRANDT Frédéric

Etaient représentés :

ARESI Claire par REHIBI Sébastien, BOUMEDINE Sarah par FELICI René, MEACCI Karine par BRUSCO Stéphan, MENICHETTI Fabienne par MATTUCCI Gérald, NARCISI Myriam par PETRAUSKAS Daniel, SPANIOL Paola par DESTREMONT Gilles, SPIZAK Pierrick par PETITCLAIR Guillaume, STRACH Joana par FALCHI Antoine

Etaient excusés :

LO PRESTI Carmelo, ARESI Claire, BELLUCCI Francine, BODET Judicaële, BOUMEDINE Sarah, GUILLOTIN Bruno, JACQUIN Eric, MEACCI Karine, MENICHETTI Fabienne, NARCISI Myriam, SPANIOL Paola, SPIZAK Pierrick, STRACH Joana

Secrétaire de séance :

Monsieur Bruno GUILLOTIN

013. MODIFICATION N°2 DU PLUi-H

VU le Code général des collectivités locales ;

VU l'ordonnance n° 2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L153-36, L153-44 ;

VU la délibération du conseil intercommunal du 25 février 2020 approuvant le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal- valant Programme Local de l'Habitat de la Communauté de Commune Pays Haut Val d'Alzette ;

CONSIDERANT que la procédure de modification de droit commun est menée à l'initiative de Monsieur Le Président ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L153-36 du Code de l'urbanisme, en dehors des cas où une révision s'impose, le Plan Local d'Urbanisme est modifié lorsque l'EPCI décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions ;

CONSIDERANT que ces modifications n'ont pas pour conséquence de modifier les orientations définies dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ou une protection édictée en raison de risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisances ;

CONSIDERANT que ces modifications ouvrent à l'urbanisation une zone 2AU et une zone 2AUYa ;

CONSIDERANT que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de révision ;

CONSIDERANT que les modifications envisagées dans le cadre de la présente procédure relèvent du champ d'application de la modification de droit commun du plan local d'urbanisme avec enquête publique ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L153-40 du Code de l'urbanisme, le projet de modification du Plan Local d'Urbanisme intercommunal sera notifié aux Personnes Publiques Associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 du Code de l'urbanisme avant l'ouverture de l'enquête publique.

CONSIDERANT la nécessité de renforcer l'attractivité du territoire, en tenant compte des attentes en matière de logement, d'infrastructures et de services publics ;

CONSIDERANT les éléments justificatifs mentionnés en annexe 1 de la présente délibération.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE DES VOTANTS

- **DECIDE** de prescrire la modification du PLUi-H sur les points suivants :
 - de modifier le zonage en passant en zone 1AU la zone 2AU situé sur le lieu-dit « Pauschen » à Russange , pour permettre la création d'une résidence sénior ;
 - de modifier le zonage en passant en zone 1AUyc une partie de la zone 2AUYa à Aumetz, pour permettre la création d'une crèche
- **DEFINIT** conformément aux articles L103-3 et L103-4 du Code de l'urbanisme, les modalités de concertations suivantes :
 - Diffusion de l'information aux habitants via les réseaux sociaux de la CCPHVA, le site internet, au siège de la CCPHVA ainsi que dans les mairies de l'intercommunalité
 - Organisation d'une réunion publique

- DECIDE d'associer les personnes publiques mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 du Code de l'urbanisme ;
- DECIDE de consulter au cours de la procédure, si elles en font la demande, les personnes publiques prévues au titre des articles L132-13 ;
- DONNE délégation à Monsieur le Président de la CCPHVA pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestations ou de services concernant la modification du PLUi-H ;
- SOLLICITE les services déconcentrés de l'Etat conformément à l'article L132-5 du Code de l'urbanisme « en tant que de besoin à la disposition des communes ou des groupements de communes compétents, pour élaborer, modifier ou réviser les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme ou tout autre document d'urbanisme » ;
- NOTIFIE conformément à l'article L153-11 du Code de l'urbanisme, la présente délibération aux personnes publiques suivantes :
 - Au préfet de Moselle ;
 - Aux présidents des Conseils Régionaux de Moselle et de Meurthe-et Moselle ;
 - Aux présidents des Conseils Départementaux de Moselle et Meurthe-et-Moselle ;
 - Aux présidents des Chambres de commerce et d'industrie, de métiers et de l'artisanat et d'agriculture des départements de Moselle et Meurthe-et-Moselle ;
 - Au président du schéma de cohérence territoriale de l'agglomération thionvilloise ;
 - Au président du SCOT nord 54 ;
 - Au représentant de l'Opération d'intérêt national Alzette Belval ;
 - Au gestionnaire d'infrastructure ferroviaire ;
 - Aux présidents des syndicats mixtes des transports (SMITRAL et SMITU) ;
 - Aux maires des communes et Présidents des intercommunalités limitrophes pour information.
- MENTIONNE que conformément aux articles R153-20 et R153-21 du Code de l'urbanisme la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois au siège de la CCPHVA et dans les mairies des communes membres concernées. La mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ;
- PRECISE que l'acte sera également publié au registre des délibérations conformément aux articles R2121-9, R2122-7 et R2122-7-1 du Code général des collectivités territoriales ;
- MENTIONNE que la délibération produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues au premier alinéa, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué ;
- PRECISE que la publication des délibérations mentionnées à l'article R153-20 ainsi que celle des documents sur lesquels elles portent, s'effectue sur le portail national de l'urbanisme comme mentionné à l'article L133-1 selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de l'urbanisme.

Pour extrait conforme,



Le président :
M. Patrick RISSER